



1105331102

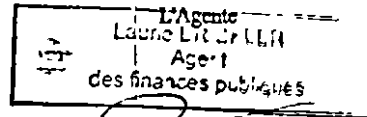
DATE DEPOT :	2011-06-03
NUMERO DE DEPOT :	2011R053699
N° GESTION :	1995B04780
N° SIREN :	400478830
DENOMINATION :	ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC
ADRESSE :	36 RUE DES ARTISTES 75014 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/04/30
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

Enregistrement : 161 €

Pénalités :

Total liquidé : cent soixante et un euros

Total reçu : cent soixante et un euros

ORIGINAL**CESSION DE PARTS SOCIALES****Entre les soussignés :**

Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC,
né le 09 mai 1944 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Française
demeurant à PARIS (75015) 40, Avenue de Suffren,

ci-après dénommés, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC née JARDIM NEVES,
née le 28 décembre 1947 à RIO DE JANEIRO (BRESIL)
de nationalité Française
demeurant à PARIS (75015) 40, Avenue de Suffren,
mariée avec Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à PARIS, enregistrés le 28 Mars 1995 bordereau 05390, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC au capital de 130 000 Euros, divisé en 17 000 parts sociales de 7,65 Euros chacune, dont le siège est à PARIS (75014) 36, Rue des Artistes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 400 478 830, et qui a pour objet :

A titre principal : l'exercice de la Profession d'architecte : Maitre d'œuvre de conception et d'exécution de toutes réalisations immobilières.

A titre accessoire : Maitrise d'œuvre, dessins, réalisation, édition de tout mobilier et d'une manière générale, de tout élément et équipement d'architecte intérieure.

A titre annexe : La Société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de huit cent cinquante (850) parts sociales, numérotées 16 151 à 17 000, lui appartenant de la société ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept Euros et soixante cinq centimes (7,65) Euros par part, soit au total six mille cinq cent deux Euros et cinquante centimes (6 502,50) Euros pour les huit cent cinquante (850) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

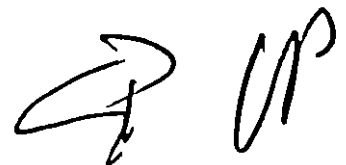
DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 30 Avril 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire et de son apport en nature effectués à titre pur et simple lors de la constitution de la société.



DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ATELIER CHRISTIAN DE PORTZAMPARC,
le trente Avril deux mille onze,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

Monsieur Christian URVOY DE PORTZAMPARC



Le "CESSIONNAIRE"

Madame Elizabeth URVOY DE PORTZAMPARC née JARDIM NEVES

